

gieuse du 16 décembre dernier a publié une notice sur ces Dames qui donnent des retraites fermées aux dames et demoiselles et enseignent le français, l'anglais, l'italien et l'allemand.

20 Messes de "Requiem" en Carême

On pose, au sujet des messes de *Requiem* en Carême, diverses questions, qui ne distinguent pas suffisamment entre messes basses privilégiées ou non, et messes chantées de droit commun, ou en vertu de l'indult diocésain.

La réforme du bréviaire, afin de favoriser la célébration des messes propres de fêtes du Carême (et quelques autres jours en dehors du Carême), renferme les défenses suivantes.

Elle défend d'abord toute messe votive *privée* c'est-à-dire non privilégiée, basse ou chantée. On ne peut donc pas, en un semi-double, ou en une fête, dire ou chanter une messe votive de saint Joseph, de sainte Anne, ou autre.

Elle défend de plus toute messe de *Requiem privée*, c'est-à-dire non privilégiée, basse ou chantée. Restent donc encore permises les messes *basses* qu'on célèbre à l'occasion des funérailles, parce qu'elles se célèbrent même les jours d'offices double majeur (non plus ceux de 2e classe comme précédemment); mais sont désormais défendues les messes basses de *Requiem* non privilégiées qu'on ne pouvait dire autrefois que dans les semi-doubles.

Quant aux messes chantées de *Requiem*, il n'y a rien de changé, en vertu des nouvelles rubriques, *Leges pro Missis Defunctorum in cantu immutatae manent* (Titre X, No. 5). On peut donc comme autrefois, chanter les jours où l'on fait l'office de la fête (excepté dans la semaine sainte), chanter les messes de *Requiem* demandées par les fidèles et cela six jours par semaine, si l'on fait toute la semaine des offices de rite semi-double ou de la fête. De plus pour les semaines où il se rencontre des doubles (non de 1e ni de 2e classe), on peut, selon l'indult diocésain, chanter ces messes en 3